

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1894.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 10 juillet 1890,
entre la Belgique et la République Dominicaine (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS

MESSIEURS,

Dans le courant de la session 1891-1892, le 22 mars 1892, le Gouvernement avait soumis à la Législature l'approbation du traité conclu avec la République Dominicaine le 10 juillet 1890. Le Gouvernement du Roi avait cru devoir attendre l'approbation du pouvoir législatif de la République de Saint-Domingue avant de soumettre ce traité à la Chambre.

Depuis la dissolution des Chambres, le Gouvernement a représenté ce projet de loi et a vivement insisté pour obtenir que le traité soit approuvé par les Chambres.

La section centrale, qui avait été chargée d'examiner le projet lors de la session 1891-1892, avait reçu diverses réclamations des porteurs belges d'obligations de l'emprunt de 20,000,000 de francs émis par la République Dominicaine en 1888. Dans diverses lettres adressées au président de la section centrale, les porteurs d'obligations dominicaines se plaignaient de l'inexécution des clauses du contrat d'emprunt et de la suspension des paiements pour le service de cet emprunt.

(1) Projet de loi, n° 9 (session extraordinaire de 1892).

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, président; FLÉCHET, THIENPONT, VAN CLEEMPUTTE, ANCIEN et DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

La section centrale avait décidé alors, avant de se livrer à un examen plus complet du traité, de transmettre ces réclamations au Gouvernement.

Le 26 avril 1892, les diverses lettres des intéressés furent communiquées au Département des Affaires Étrangères.

Le Ministre fit connaître au rapporteur de la section centrale « que les réclamations des porteurs d'obligations de l'emprunt de 20,000,000 de francs émis par la République Dominicaine, feraient, de la part du Département des Affaires Étrangères, l'objet d'une communication au Gouvernement de Saint-Domingue ».

Il est à espérer que l'appel fait aux sentiments d'équité du Gouvernement de Saint-Domingue ne restera pas sans résultat, et que les autorités dominicaines feront en sorte d'assurer l'exécution des engagements contractés envers les porteurs de titres dudit emprunt.

Dans la lettre adressée au rapporteur de la section centrale, le Ministre des Affaires Étrangères demandait qu'on ne retardât pas uniquement, en raison des réclamations dont la section centrale avait été saisie, l'approbation et la mise en vigueur d'un traité qui avait été signé par le Gouvernement du Roi dans le but de protéger les intérêts généraux du commerce belge au point de vue de ses relations avec la République Dominicaine.

Ces intérêts semblent commander que cet acte international puisse sortir ses effets aussi tôt que possible. La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi soumis à vos délibérations a partagé la manière de voir du Gouvernement. Elle croit qu'il serait utile, au point de vue des intérêts commerciaux belges, que l'approbation de ce traité ne soit pas retardée plus longtemps. Elle engage toutefois le Gouvernement à veiller à ce que les droits des porteurs belges d'obligations de l'emprunt de 1888 ne soient pas méconnus et que les clauses du contrat d'emprunt soient respectées.

Le Rapporteur,

B^{er} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.
